Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.261 du 20 novembre 2014

A. 211.820/Vbis-142

En cause : **KALPERS** Maria,
Krinkelt, Hüekant 3
4761 Rocherath,

contre :

la Commune de Bullange.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par Maria KALPERS qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Büllingen du 17 décembre 2013 accordant, sous conditions, une prolongation de l'autorisation pour un camp de jeunes de maximum 230 personnes sur un bien situé à Krinkelt, cadastré division 6, section D, n^{os} 220f, 220g, 220x, 220k2, 220l2 et 220z2;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les courriers de la requérante et de la partie adverse du 29 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Friedhelm WIRTZ, bourgmestre de la commune de Bullange;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 septembre 2014, la requérante a communiqué au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en annulation dans la présente affaire; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.